



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-71

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINÉ, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO) Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Désignation des membres du comité de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article R212-26 du Code de l'Education, il convient que le Conseil Municipal désigne quatre conseillers municipaux pour siéger au comité de la Caisse des Ecoles.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 8 juin 2020 les membres du Comité de la Caisse des Ecoles avaient été désignés.

Suite à la démission de Monsieur Patrick PICHOU il convient de désigner un nouveau membre du comité de la Caisse des Ecoles en complément des membres actuels, Mesdames Sylvie CARRERE et Béatrice FABRE et Monsieur Sylvain RULL.

Il propose de désigner Monsieur Albert LASBATS en qualité de membre du comité de la Caisse des Ecoles.

Madame FAVERON propose sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité de 22 voix pour, 4 abstentions (Yannick LONCAN, André BOYRIE, Myriam LAGARDE et Jean

CORNET) et 1 contre (Virginie FAVERON), décide de désigner Monsieur Albert LASBATS en qualité de membre du comité de la Caisse des Ecoles.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 decembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-72

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO) Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Election des représentants au Conseil d'administration du collège Paul Valéry

Monsieur le Maire, précise que la Commune d'AUREILHAN est représentée au Conseil d'administration du Collège Paul Valery par deux membres du Conseil Municipal.

Il rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 Messieurs RIVIERE et PICHOU avaient été élus représentants de la Commune au Conseil d'Administration du Collège Paul Valery.

En raison de la démission de Monsieur PICHOU, il convient de procéder à une nouvelle élection d'un représentant de la Commune en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Suzan DEWAN.
Madame Virginie FAVERON propose sa candidature.

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du représentant.

Nombre de membre à élire : 1

Vote :

Suffrages exprimés : 23

Abstentions : 4

Suzan DEWAN : 22

Virginie FAVERON : 1

Madame Suzan DEWAN est élue représentante au Conseil d'Administration du Collège Paul Valéry à la majorité de 22 voix pour, 4 abstentions (Yannick LONCAN, André BOYRIE, Myriam LAGARDE et Jean CORNET) et 1 contre (Virginie FAVERON).

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-73

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO) Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Election des délégués au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Maire expose que les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, fixent le nombre de délégués de la Commune d'Aureilhan à deux titulaires et deux suppléants.

Il rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2021 Messieurs ALONSO et LONCAN avaient été élus représentants titulaires de la Commune et Messieurs ZANCHETTA et PICHOU avaient été élus représentants suppléants.

Suite à la démission de Monsieur Patrick PICHOU et en application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'élire un délégué au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Anna MECA, en qualité de représentante suppléante.

Madame Virginie FAVERON propose sa candidature.

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du délégué.

Nombre de délégué suppléant à élire : 1

Vote :

Suffrages exprimés : 24

Abstentions : 3

Anna MECA : 23

Virginie FAVERON : 1

Madame Anna MECA est élue déléguée suppléante de la Commune au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées à la majorité de 23 voix pour, 3 abstentions (André BOYRIE, Myriam LAGARDE et Jean CORNET) et 1 contre (Virginie FAVERON).

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-74

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Yannick BOUBÉE (pouvoir à Emmanuel ALONSO) Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Budget communal : décision modificative n°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget principal Commune 2025,
L'exécution du budget principal Commune 2025 nécessite un réajustement de certaines prévisions budgétaires.

Il est proposé d'approuver la décision modificative de crédits n°2 ci-dessous :

SECTION : INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/Opération	Montant	Chapitre/Opération	Montant
Opération 105 Complexe sportif	+ 5 000,00 €		

SECTION : INVESTISSEMENT

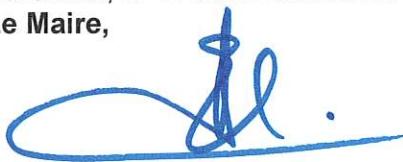
DEPENSES		RECETTES	
Opération 106 Voirie – Aménagement urbain	- 5 000,00 €		
Total dépenses d'investissement	0,00€	Total recettes d'investissement	0,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative de crédits n°2 ci-dessus.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-75

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Budget communal : autorisation de mandatement des investissements
avant le vote du budget**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Vu le budget principal 2025, et les délibérations modificatives,

Considérant qu'il est possible, avec l'autorisation du Conseil Municipal, jusqu'à l'adoption du budget d'engager et de régler des dépenses d'investissement en début d'année 2026, avant le vote du Budget Primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 dans la limite du quart du montant de la somme inscrite au budget de l'année précédente (2025), dans les conditions suivantes : montant budgétisé des dépenses d'investissement 2025 (hors remboursement d'emprunts et hors restes à réaliser 2024 repris au budget 2025), soit 2 213 012 €,

- D'inscrire ces dépenses au budget primitif 2026 lors de son adoption.

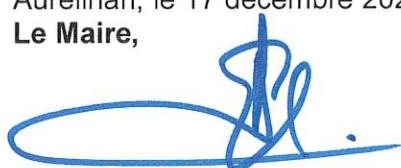
Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximum de 553 253 € (= 2 213 012 € x 25%) et de répartir les crédits comme suit à hauteur de 553 253 € :

Dépenses	Avances budget 2026
Opération 102 - Acquisitions	90 000 €
Opération 103 - Extension cimetière Nord	10 000 €
Opération 104 - Bâtiments communaux	100 000 €
Opération 105 - Complexe sportif	150 000 €
Opération 106 – Voirie – Aménagements urbains	153 253 €
Opération 107 - Voirie rurale et forêt	0 €
Opération 108 - Eclairage public	30 000 €
Opération 999 - Budget participatif	0 €
Hors opération	
Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »	20 000 €
Total	553 253 €

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-76

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Budget Centre de santé : autorisation de mandatement des
investissements avant le vote du budget**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,

Vu le budget Centre de Santé 2025,

Considérant qu'il est possible, avec l'autorisation du Conseil Municipal, d'engager et de régler des dépenses d'investissement en début d'année 2026, avant le vote du Budget Primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 dans la limite du quart du montant de la somme inscrite au budget de l'année précédente (2025), dans les conditions suivantes : montant budgétisé des dépenses d'investissement 2025 (hors remboursement d'emprunts et hors restes à réaliser 2024 repris au budget 2025) : 17 220,59 €,

- D'inscrire ces dépenses au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L1612-1 à hauteur maximum de 4 305,15 € (= 17 220,59 € x 25 %) et de répartir les crédits comme suit à hauteur de 4 305,15 € :

Dépenses	Avances budget 2026
Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » Article 21838 « Autre matériel informatique »	4 105,15 €
Chapitre 23 « Immobilisations en cours » Article 23113 « immobilisations corporelles en cours – Constructions »	200,00 €
Total	4 305,15 €

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



Ville d'



Hautes-Pyrénées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-77

Date de la convocation : 10/12/2025

Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBOUT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSEND, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSEND (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Tarifs municipaux 2026

Madame MECA, Maire-Adjointe, propose au Conseil Municipal d'établir les montants des tarifs publics 2026 comme indiqué ci-dessous. Ces montants évoluent peu par rapport à ceux de 2025. Les principales évolutions sont :

- Le passage à un tarif unique pour les usagers des salles sans différenciation aureilhanais / non aureilhanais.
- La définition de tarifs « Demande supplémentaire, perte, casse, vol » pour les clés, clés électroniques et badges.

Elle rappelle que les salles communales seront gratuitement mises à disposition des écoles aureilhanaises ainsi que des associations aureilhanaises régulièrement déclarées (article 5 loi 1901) et qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, dès lors que les prestations proposées sont gratuites.

FORAINS

Type de métiers forains	Semaine
Manèges	60,00 €
Attraction foraine (grands manèges)	120,00 €
Stands < 4 mètres	38,00 €
Stands ≥ 4 mètres	60,00 €

CIMETIERES

Concessions Trentenaires :	Superficie m ²	Tarif de la Concession
Pleine Terre	2,5	210,00 €
4 Places	4	250,00 €
6 Places	5	340,00 €

Cavernes	Concession nouvelle	Renouvellement
Durée de concession 15 ans	590,00 €	440,00 €
Durée de concession 30 ans	1 000,00 €	880,00 €

Columbarium	Concession nouvelle ou renouvellement
Alvéole 15 ans 2 personnes	505,00 €
Alvéole 30 ans 2 personnes	880,00 €
Alvéole 15 ans 4 personnes	880,00 €
Alvéole 30 ans 4 personnes	1 650,00 €

MATERIEL

Location de Matériel *

Chaise (Caractère familial - Aureilhan)	0,65 €
Chaise (Caractère familial - Extérieur)	0,75 €
Chaise (Caractère commercial) caution par chaise	1,05 € 30,00 €
Table (Caractère familial - Aureilhan)	1,50 €
Table (Caractère familial - Extérieur)	2,00 €
Table (Caractère commercial Aureilhan) caution par table	2,50 € 115,00 €

* Prêt à titre gracieux pour les associations aureilhanaises

Broyeur à végétaux caution	765,00 €
----------------------------	----------

DOMAINE PUBLIC

Occupation du domaine public (€/m ² /jour)	0,60 €
Occupation du domaine public pour activités commerciales (€/mL/jour)	0,30 €
Emplacement stationnement des taxis (€/an)	390,00 €
Stationnement des camions commerciaux de passage [taxe de droit de place à la journée (minimum)]	73,00 €
Stationnement Véhicule Restauration rapide (€/jour de présence) avec électricité	22,00 €
Stationnement Véhicule Restauration rapide (€/jour de présence) sans électricité	15,00 €

CLES ET BADGES

Demande supplémentaire, perte, casse, vol d'une clé organigramme	103,00 €
Demande supplémentaire, perte, casse, vol d'une clé électronique	35,00 €
Demande supplémentaire, perte, casse, vol d'un badge	125,00 €

LOCATION SALLES COMMUNALES A LA JOURNÉE OU A LA SEMAINE

	TARIF JOURNÉE	TARIF SEMAINE
E.C.L.A AUDITORIUM Caution	250,00 € 1 000,00 €	
E.C.L.A SALLE Claude DEBUSSY Caution	165,00 € 400,00 €	
E.C.L.A SALLE Pierre BOULEZ Caution	165,00 € 400,00 €	
Centre Jean Jaurès Caution	400,00 € 1 000,00 €	
Salle "Le Cloître" Caution	110,00 € 400,00 €	
Salle " Albert d' OZON" Caution	170,00 € 400,00 €	
Salle Des Berges de l'Adour Salle 1 + 2 Caution Caution nettoyage	480,00 € 1 000,00 € 80,00 €	
Salle 1 Caution Caution nettoyage	370,00 € 1 000,00 € 80,00 €	
Salle 2 Caution Caution nettoyage	160,00 € 1 000,00 € 80,00 €	
EMSA Gymnase Caution	470,00 € 1 200,00 €	1 200,00 € 1 200,00 €
EMSA Dojo Caution	360,00 € 1 200,00 €	1 000,00 € 1 200,00 €
EMSA Salle Réunion Caution	60,00 € 400,00 €	120,00 € 400,00 €

*Location exclusive à la
journée ou à la semaine
pour des associations
sportives pour un usage
conforme aux locaux*

LOCATION SALLES POUR STAGES PAYANTS (HORS ASSOCIATIONS AUREILHANAISES)

ECLA	Auditorium	250,00 € / jour
	Caution	1 000,00 €
	Salle Claude Debussy	165,00 € / jour
	Caution	400,00 €
Centre Jean Jaurès	Salle Pierre Boulez	165,00 € / jour
	Caution	400,00 €
	Gymnase	400,00 € / jour
	Caution	1 000,00 €
Le Cloître	Annexe	105,00 € / jour
	Caution	400,00 €
	Salle 1	170,00 € / jour
	Caution	1 000,00 €
Albert d' Ozon	Salle 2	105,00 € / jour
	Caution	400,00 €
	Salle	110,00 € / jour
	Caution	400,00 €

Maison du temps libre	Salle 1	170,00 € / jour
	Caution	1 000,00 €
	Salle 2	105,00 € / jour
	Caution	400,00 €
Le Cloître	Salle	110,00 € / jour
	Caution	400,00 €
	Salle	170,00 € / jour
	Caution	400,00 €

LOCATION SALLES COMMUNALES A L'HEURE pour les établissements publics et activité d'intérêt général ou public (occupation < 4 heures)

Maison du Temps Libre	11,00 € / h
EMSA Gymnase ou Dojo	15,00 € / h

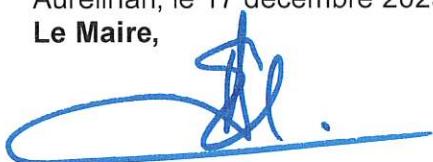
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité de 26 voix pour et 1 contre (Virginie FAVERON), décide :

- D'établir les tarifs publics 2026 comme précisé ci-dessus ;
- La mise à disposition gratuite des salles aux écoles aureilhanaises ainsi qu'aux associations aureilhanaises régulièrement déclarées (article 5 loi 1901) et qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, dès lors que les prestations proposées sont gratuites.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-78

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Transfert dans le domaine public communal des parcelles cadastrées
AB 1358 et 1375**

Monsieur LASBATS, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65) avait été autorisé à réaliser un lotissement sur la Commune d'Aureilhan, rue Jean-François Millet.

Dans le cadre de la mise en vente des pavillons de ce lotissement, l'OPH65 a demandé par courrier en date du 14/03/2024, que les trottoirs et parking dont il est propriétaire soient transférés dans le domaine communal.

La Collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies, réseaux et espaces verts dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection.

En l'espèce, aucune convention n'a été conclue entre la Commune et le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie et des parties communes à la Commune une fois les travaux réalisés. Cependant, l'OPH 65 a fourni à la Collectivité les attestations de conformité des réseaux. Par ailleurs, il a été constaté que la voirie et les trottoirs sont en bon état.

En conséquence, la rétrocession peut s'opérer au moyen d'une cession amiable à l'euro symbolique à la Commune d'Aureilhan. Elle concerne une partie de la rue Jean-François Millet. L'ensemble se compose des parcelles cadastrées section AB numéros 1358 et 1375.

L'acceptation du transfert dans le domaine communal se déroulera selon la procédure suivante :

- Une délibération du Conseil Municipal qui accepte la demande de rétrocession et autorise la signature de l'acte de cession.
- Un acte de cession qui peut être notarié ou en la forme administrative.
- Une délibération de classement dans le domaine public communal ; les équipements transférés entrent dans le domaine privé de la Commune qui doit prendre une délibération de classement dans le domaine public communal sans enquête publique.

Monsieur LASBATS rappelle qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire à consulter la Direction de l'Immobilier de l'Etat (ex France Domaine) pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros.

Monsieur LASBATS propose au Conseil Municipal de concrétiser cette transaction par la rédaction en la forme administrative de l'acte d'acquisition. Monsieur le Maire a qualité pour recevoir et authentifier l'acte tel un notaire. La Commune étant partie à l'acte, elle doit être représentée par un Maire-Adjoint. Le Conseil Municipal est invité à désigner ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (Yannick BOUBÉE ne prend pas part au vote), décide :

- D'accepter le transfert amiable d'une partie des trottoirs de la rue Jean-François Millet, des espaces verts et des réseaux dudit lotissement dans le domaine communal d'Aureilhan ;
- D'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section AB numéros 1358 et 1375, d'une superficie de 189 m², appartenant à l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées, à l'euro symbolique, les éventuels frais liés à cette mutation étant pris en charge par la Commune ;
- De désigner la 1ere Maire-Adjointe pour représenter la Commune dans l'acte en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à authentifier l'acte en la forme administrative ainsi que toutes pièces nécessaires et à réaliser les procédures de publicité foncière.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,

Isabelle CHEDEVILLE.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-79

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature de la convention d'utilisation du stand de tir municipal de la
Ville de Tarbes**

Madame Frédérique BELLARDI, Maire-Adjointe, expose que dans le cadre de la formation obligatoire d'entraînement au maniement des armes des policiers municipaux, il est indispensable d'effectuer 4 sessions de formation par agent entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

La Ville de Tarbes propose par convention une mise à disposition des installations suivantes :

- STAND DE TIR 25M – Plaine de Valmy – chemin de Bastillac à Tarbes (65000)
- DOJO Christian LION – 76 avenue d'Azereix à Tarbes (65000).

Cette mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026 moyennant une redevance annuelle de 200 € TTC par agent.

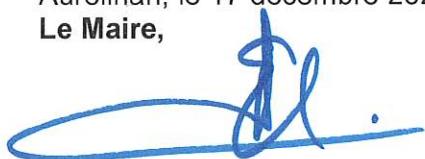
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'accepter les termes de la convention d'utilisation du stand de tir municipal de la Ville de Tarbes, transmise en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer cette convention ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR MUNICIPAL

Entre les soussignés

La Ville de TARBES, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération en date du 23 janvier 2023, ci-après dénommée : « la Ville de Tarbes » ;

d'une part,

Et

La commune d'Aureilhan, représentée par M. Emmanuel ALONSO, Maire d'Aureilhan, agissant en cette qualité et dûment habilité à signer, ci-après dénommé « l'Utilisateur »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Pour assurer les 4 séances de tir règlementaires et les formations bâton, la Ville de Tarbes autorise la ville d'Aureilhan à utiliser les installations suivantes :

STAND DE TIR 25 M – Ville de Tarbes-

Plaine de Jeux Valmy
Chemin de Bastillac
65000 TARBES

DOJO CHRISTIAN LION
76 avenue d'Azereix
65000 TARBES

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

Pourront être utilisés dans les installations qui le permettent, les matériels suivants :

- bâtons,
- tir au pistolet (catégorie B1 : type revolver en calibre 38SP ou semi-automatique 9 mm)

Ces prestations sont exclusives de toutes autres fournitures.

Les services de la Police Municipale d'Aureilhan fourniront en début d'activité une liste nominative, qui devra être tenue à jour, des personnels habilités à utiliser les installations.

Les personnels en question devront être en mesure de justifier de leur qualité à toutes réquisitions de la Ville de Tarbes.

Les 4 sessions de formation se dérouleront entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 suivant un calendrier établi par le CNFPT.

Avant toutes séances de tir, les personnels des services de la Police Municipale d'Aureilhan devront se concerter avec la Police Municipale de la ville de Tarbes sur les installations à utiliser en fonction des besoins de la séance. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité des installations.

Notamment, il est obligatoire lors de tous les exercices de tir que les participants portent en permanence des protections oculaires et auditives.

Ces prestations s'entendent hors de toutes questions de responsabilités concernant l'utilisation des locaux et les activités des participants.

Il est formellement entendu que la Police Municipale de la ville de Tarbes ne pourra être en aucune façon tenue pour responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux.

Il est également entendu que les armes et munitions utilisées lors des séances sont détenues et utilisées en conformité avec la législation française applicable au moment de leurs utilisations.

Les services de la Police Municipale d'Aureilhan prennent à cet égard un engagement formel.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable moyennant une redevance annuelle de 200 € TTC par agent. La liste détaillée des agents municipaux concernés est jointe à la présente convention.

La convention peut être résiliée sur dénonciation de l'une des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

Fait à le,

Fait à le,

**Pour la Ville de Tarbes,
Le Maire,**

M. Gérard TRÉMÈGE

**Pour l'Utilisateur,
Le Maire d'Aureilhan**

M. Emmanuel ALONSO



Direction du développement au service des habitants
Service des Sports

**LISTE DES AGENTS INSCRITS A LA FORMATION D'ENTRAINEMENT
OBLIGATOIRE ANNUELLE AU MANIEMENT DES ARMES**

Titre	NOM	Prénom	Collectivité

Le
La commune d'Aureilhan
Signature :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-80

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYSNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Signature de la Convention Territoriale Globale Séquencée

Monsieur ZYTYSNSKI, Maire-Adjoint, rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil contractuel conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées (CAF), le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole. Elle a été signée par la Commune d'Aureilhan en 2022 et son renouvellement s'inscrit dans la continuité du partenariat engagé entre la CAF et les Communes.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Consolider les structures d'accueil existantes et les services et garantir leur financement dans la durée.
- Développer une dynamique sociale concertée et partagée à l'échelle du territoire.
- Renforcer l'ingénierie territoriale au service des habitants.
- Soutenir l'innovation sociale et l'attractivité du territoire.

Sur le volet ingénierie, les Communes d'Aureilhan et de Chis ont signé avec la CAF une convention tripartite d'objectifs et de financement concernant le versement d'une subvention dite « pilotage du projet de territoire – chargé(e) de coopération ».

Un diagnostic partagé, commun aux deux Communes et issu d'une démarche concertée, a été réalisé ; le Projet Social de Territoire devant être finalisé au cours des prochains mois. Les partenaires sont ainsi mobilisés dans une dynamique de projet et de développement dans les domaines tels que la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, l'accompagnement à la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'amélioration du cadre de vie et l'accès aux droits.

La précédente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, le nouveau projet de convention (joint en annexe) prévoit la poursuite des actions engagées sur une nouvelle période de quatre ans (2026-2029).

A l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération, la CAF propose la signature de deux conventions, les Communes d'Aureilhan et de Chis s'inscrivant dans la convention relative aux Communes du Nord de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées bénéficiant du bonus territoire.

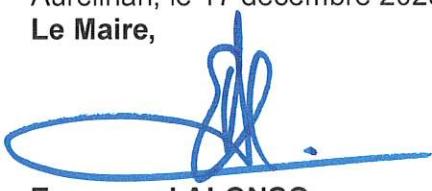
Les Communes d'Aureilhan et de Chis étant pleinement engagées dans cette démarche, elles continueront à bénéficier ensemble du soutien de la CAF sur le volet ingénierie notamment (renouvellement de la convention tripartite à venir).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, la 1ère Maire-Adjointe, à signer la Convention Territoriale Globale Séquencée Nord de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029 ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) CA TLP -NORD

2026-2029



Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de Hautes-Pyrénées représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur Christian Gélis et par son Directeur, Monsieur Bertrand Perriot-Bocquel ,

Ci-après dénommée « la Caf des Hautes-Pyrénées » ;

et

- **La commune de Tarbes**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Tarbes» ;
- **La commune de Barbazan-Debat**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Barbazan-Debat» ;
- **La commune de Bazet**, représentée par son Maire, Monsieur Jean BURON, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Bazet» ;
- **La commune de Bordères-sur-L'échez**, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme CRAMPE, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Bordères-sur-l'Echez» ;
- **La commune de Horgues**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel SEGNERE, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Horgues» ;
- **La commune de Ibos**, représentée par son Maire, Monsieur Denis FEGNE, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Ibos» ;
- **La commune d'Obos**, représentée par son Maire, Madame Isabelle LOUBRADOU, dûment autorisée à signer la présente convention ,
Ci-après dénommé « la commune d'Odos» ;
- **Le Syndicat Intercommunal Enfance Jeunesse (SIEJ) Barbazan-Debat / Soues**, représentée par son Président, Monsieur Yves LOUPRET, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « le Syndicat Intercommunal Enfance Jeunesse (SIEJ) Barbazan-Debat / Soues » ;
- **Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Allier / Bernac-Debat, Bernac-Dessus / Barbazan-Dessus (A3B)**, représentée par son Président, Monsieur Joseph BOUCHARA, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Allier / Bernac-Debat, Bernac-Dessus / Barbazan-Dessus (A3B) » ;

- **La commune d'Aureilhan**, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel ALONSO, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune d'Aureilhan» ;
- **La commune de Sémeac**, représentée par son Maire, Monsieur Philippe BAUBAY, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Sémeac» ;
- **La commune de Chis**, représentée par son Maire, Monsieur Bernard LACOSTE, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Chis» ;
- **La commune d'Azereix**, représentée par son Maire, Monsieur Serge CIEUTAT, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune d'Azereix» ;
- **La commune de Juillan**, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice SAYOUS, dûment autorisé à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune de Juillan» ;
- **La commune d'Ossun**, représentée par son Maire, Madame Emilie FAVERO, dûment autorisée à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « la commune d'Ossun» ;
- **Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Enclaves**, représentée par sa Présidente, Madame Chantal PAULIEN, dûment autorisée à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Enclaves» ;

Et les institutions partenaires du SDSF :

- **Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par son Président Monsieur Michel PELIEU,
- **La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud**, représentée par son directeur Sébastien BISMUTH-KIMPE,
- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées**, représentée par sa directrice, Madame Frédérique Boitard.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaire concernés et figurant en annexe de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;
- garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;
- mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.

Ces missions passent par les **objectifs suivants** :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;

- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;
- Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président du Conseil Départemental, le président du conseil d'administration de la CAF et la présidente de l'association des maires.

La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf des Hautes Pyrénées et les communes de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées concernées, souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou la communauté de communes ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la CAF des Hautes-Pyrénées, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont les suivantes :

1. Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :

- un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- à la pérennisation et au développement et des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service public de la petite enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

2. Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :

- le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
- l'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs ;

3. Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par :

- le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;
- l'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.

4. Soutenir tous les parents dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :

- une action coordonnée avec le service public la petite enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
- l'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
- l'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.

5. Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :

- l'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
- la contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.

6. Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :

- La mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
- les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.

7. Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :

- un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
- la détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.

8. Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :

- l'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
- l'animation de la vie sociale des territoires ;
- l'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNES

Les communes mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Concernant le Service Public de la petite enfance (SPPE), les collectivités locales sont, depuis le 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant¹ (AO) et contribuent ainsi à la mise en place du service public de la petite enfance. A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoires :

Quel que soit le nombre des habitants de leur territoire, **toutes les communes ou EPCI** exerçant la compétence d'AO :

- 1. Recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire** ; cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;
- 2. Informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents** ; cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents
- 3. Les communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'AO planifient, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant** ; cette

¹ Loi plein emploi du 18 décembre 2024.

compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf) et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) .

Pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du **schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant** prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.

4. Soutiennent la qualité des modes d'accueil : cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; **pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026.**

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peuvent s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO.

La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'AO dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- le diagnostic des besoins (annexe 1) ;
- la liste des équipements et services soutenus chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO (annexe 2) ;
- le plan d'actions du schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, réalisé dans le cadre de la CTG (annexe 3)
- les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées
- les indicateurs de suivi et d'évaluation

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont détaillés dans le projet social du territoire (PST) réalisé dans le cadre du pilotage et animation du territoire CTG ainsi que les moyens

mobilisés par chacun des partenaires signataires de la convention d'objectifs et de financement du pilotage du projet de territoire (convention complémentaire).
Les signataires de dite convention du pilotage du projet de territoire s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires, définis conjointement, durant la période de contractualisation.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La signature de la présente convention « cadre » permet d'accéder aux différents financements proposés par les Caf (bonus pilotage CTG, bonus territoire CTG, bonus trajectoire de développement, etc.)

La Caf des Hautes-Pyrénées s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et les services implantés dans sa commune.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les modalités de collaboration et de pilotage sont détaillées dans le projet social du territoire (PST) réalisés dans le cadre du **pilotage et d'animation du territoire CTG** (convention complémentaire). Les signataires de dite convention du pilotage du projet de territoire s'engagent à mettre en œuvre les modalités de collaboration définies conjointement durant la période de contractualisation.

Concernant la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) :

Chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre en tant qu'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF). La CAF apporte son soutien à la collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma avec le schéma départemental des services aux familles.

Avec l'accord express des collectivités locales, la Caf peut transmettre au CDSF les éléments de la CTG correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan intermédiaire et final.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 – SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Les modalités de suivi, bilan et évaluation sont détaillées dans le projet social du territoire (PST) réalisé dans le cadre de la convention **du pilotage et d'animation du projet de territoire CTG** (convention complémentaire).

Les signataires de dite convention du pilotage du projet de territoire s'engagent à mettre en œuvre une démarche à visée évaluative structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi continu du plan d'action

Un tableau de suivi partagé est mis en place dès le démarrage de la CTG dans le but de :

- Actualiser régulièrement les informations (idéalement chaque trimestre)
- Suivre l'état d'avancement des actions
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés

2. Le pilotage de la démarche évaluative avec la ou les collectivité(s) territoriale(s) en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)

Le pilotage s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :

- Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire.
- Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'un bilan intermédiaire.
- Un échange associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG. Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du COPIL CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information
- concevant les indicateurs de suivi
- conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
- exploitant et communiquant les résultats

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ces bilans intermédiaire et final permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, a minima les parties relatives au champ d'intervention « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au CDSF. Ces bilans sont soit transmis par courrier ou mail par les signataires de la CTG au CDSF, soit la Caf les transmet au CDSF avec l'accord des signataires de la CTG.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RE COURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Tarbes, le 2 décembre 2025

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Signée par la Caf des Hautes-Pyrénées le		Signée par la commune de Tarbes le
Le Directeur	Le Président	Le Maire
Bertrand PERRIOT- BOCQUEL	Christian GELIS	Gérard TREMEGE
Signée par la commune de Barbazan-Debat le		Signée par la commune de Bazet le
Le Maire	Le Maire	Jean BURON
Jean-Christian PEDEBOY		
Signée par la commune de Bordères-sur-l'Echez le		Signée par la commune de Horgues le
Le Maire	Le Maire	Jean-Michel SEGNERE
Jérôme CRAMPE		
Signée par la commune de Ibos le		Signée par la commune de Odos le
Le Maire	Le Maire	Isabelle LOUBRADOU
Denis FEGNE		
Signée par le SIEJ le		Signée par le SIVOS le
Le Président	Le Président	Joseph BOUCHARA
Yves LOUPRET		

Signée par la commune d'Aureilhan le	Signée par la commune de Séméac le
Le Maire Emmanuel ALONSO	Le Maire Philippe BAUBAY
Signée par la commune de Chis le	Signée par la commune d'Azereix le
Le Maire Bernard LACOSTE	Le Maire Serge CIEUTAT
Signée par la commune de Juillan le	Signée par la commune d'Ossun le
Le Maire Fabrice SAYOUS	Le Maire Emilie FAVERO
Signée par le SIVOS des Enclaves le	Signée par le Conseil Départemental le
La Présidente Chantal PAULIEN	Le Président Michel PELIEU
Signée par la MSA Pyrénées-Sud le	Signée par la CPAM des Hautes-Pyrénées le
Le Directeur Sébastien BISMUTH-KIMPE	La Directrice Frédérique BOITARD

ANNEXE 1 – DIAGNOSTIC PARTAGE DES BESOINS

I. Présentation du territoire

II. Données socio-démographiques sur le territoire

- a. Population générale
- b. Population allocataires
- c. Données socio-économiques (emploi, vulnérabilité...)
- d. Les prestations versées par la Caf

III. Analyses par thématique

- a. Petite Enfance

Afin de répondre aux exigences du décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, les Autorités organisatrices devront :

- Répertorier les équipements, les services et les modes d'accueil existants pour l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
 - Préciser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles
 - Identifier les zones géographiques caractérisées par une offre d'accueil insuffisante ou par des difficultés dans l'accès à cette offre ;
-
- b. Parentalité :
 - c. Enfance-Jeunesse
 - d. L'animation de la vie sociale
 - e. Logement et cadre de vie
 - f. L'accès aux droits et aux services
 - g. Insertion, autonomie et inclusion handicap

ANNEXE 2 – LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES SOUTENUS PAR LA COLLECTIVITE LOCALE COMPETENTE

(*Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues*)

NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE PSU	
EAJE Micro-crèche Paje	
Maisons d'assistants maternels	
Services d'accueil au domicile des parents	
RPE	
Structures mettant en place des dispositifs passerelles	
LAEP	
Maison des 1000 premiers jours / Maison des parents	
Actions de soutien à la parentalité	
Alsh périscolaire/ Alsh extrascolaire	
Accueils de jeunes	
CLAS	
Centres sociaux/ Espace de vie sociale	
Autres :	

ANNEXE 3 – SOCLE MINIMUM DES ATTENDUS DU PLAN D'ACTIONS DU SCHEMA PLURIANNUEL DE MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance

Option : Tableau récapitulatif des compétences des autorités organisatrices des modes d'accueil des jeunes enfants par commune et/ou EPCI :

Nom de la Commune (Indiquer seulement les communes qui exercent au moins une compétence d'AO)	Nb d'habitants	Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire	Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;	Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ; les communes de + de 10 000 habitants élaborent un schéma de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant	Soutenir la qualité des modes d'accueil ; les communes de + 10 000 habitants se dotent d'un relais petite enfance (RPE) à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Commune A	+3500	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI
Commune B	-3500	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune à titre facultatif <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI (compétence facultative)	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune à titre facultatif <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI (compétence facultative)
Commune C	+3500	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI
Commune D	+ 10 000	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	<input type="checkbox"/> Exercée par la commune ou <input type="checkbox"/> Transférée par la commune à l'EPCI	Indiquer si la commune conserve cette compétence ou la transfère à l'EPCI
EPCI		<input type="checkbox"/> Transférée par l'ensemble des communes à l'EPCI <input type="checkbox"/> Transférée par certaines communes à l'EPCI.	<input type="checkbox"/> Transférée par l'ensemble des communes à l'EPCI <input type="checkbox"/> Transférée par certaines communes à l'EPCI.	<input type="checkbox"/> Transférée par l'ensemble des communes <input type="checkbox"/> Transférée par certaines communes à l'EPCI.	<input type="checkbox"/> Transférée par l'ensemble des communes <input type="checkbox"/> Transférée par certaines communes à l'EPCI.

		Population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences : XX Habitants	Population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences : XX Habitants	Population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences : XX Habitants	Population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences : XX Habitants
--	--	---	---	---	---

Afin de répondre aux attendus de la loi, sous réserve des précisions attendues par décret, le volet petite-enfance de la CTG devra désormais comporter spécifiquement :

(Exemple de présentation) : Action 1 Maintenir et développer les modes d'accueil

Diagnostic initial (extrait ou résumé du diagnostic global)	Public cible
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
	Echéances de réalisation
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation

Récapitulatif des structures existantes sur la petite enfance et des projets envisagés dans le cadre du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant

Ce tableau est à décliner par chaque autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ayant la compétence de planification de l'offre. Il peut être décliné par zone à l'intérieur d'un même territoire (ex : QPV, ZRR, zone pavillonnaire, arrondissement quartier...) ou sur l'ensemble du territoire de compétence de l'AO). Il est recommandé de décliner ce tableau par type d'équipements ou de services.

Nom de l'autorité organisatrice compétente pour la planification de l'offre :

Type de mode d'accueil/dispositif	Nb de places ou Nb d'ETP RPE	Projection sur la durée de la CTG					Evaluation des besoins en matière d'emplois et de compétences pour répondre aux projections	Autres besoins identifiés (démarche IDA, difficultés identifiées, partenariat spécifique...)	Si projets d'investissements en matière de rénovation, d'aménagement et de création d'équipements, de services :			
		20xx	20xx	20xx	20xx	20xx			Préciser le type de projets : rénovation, construction, transplantation, aménagement, extension...	Coûts et calendriers prévisionnels (années cibles) des opérations envisagées - A titre indicatif -	Ingénierie et moyens humains nécessaires pour conduire les projets d'investissement	
EAJE PSU		Indb de plac	Nb de places	Nb de places	Nb de places	Nb de places	X ETP vacants X ETP à créer (Si possible à détailler en fonction des métiers)					
Micro-crèche Paje		Nb de places	Nb de places	Nb de places	Nb de places	Nb de places						
MAM		Nb de places	Nb de places	Nb de places	Nb de places	Nb de places						
Assistants maternels (hors MAM)		Nb de places	Nb de places	Nb de places	Nb de places	Nb de places						
RPE		Nb d'ETP RPE	Nb d'ETP RPE	Nb d'ETP RPE	Nb d'ETP RPE	Nb d'ETP RPE						
Dispositifs passerelles		Nb de dispositif	Nb de dispositif	Nb de dispositif	Nb de dispositif	Nb de dispositif						

(Exemple de présentation) Action 2 : Rendre accessible l'offre notamment pour les familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail, de leur état de santé, d'une situation de handicap ou de la faiblesse de leurs ressources.

Diagnostic initial <i>(extrait ou résumé du diagnostic global)</i>	Public cible
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
	Echéances de réalisation
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Spécificités par autorité organisatrice signataire	

Exemple de présentation idem pour :

Action 3 Soutenir la qualité des modes d'accueil (Débutant par un verbe)

Action 4 Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs paren

**ANNEXE 4 – DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL (COMMUNAUTAIRE) DE LA
COMMUNE DE (XXX) (*REGROUPEMENT DE COMMUNES OU
COMMUNAUTE DE COMMUNES*).....EN
DATE DU**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-81

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'une convention tripartite CAF, Communes de CHIS et
AUREILHAN relative au poste de chargé de coopération CTG**

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération n° 2024-53 du 18 septembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Hautes-Pyrénées et les Communes d'Aureilhan et de Chis concernant le versement d'une subvention dite « pilotage du projet de territoire – chargé(e) de coopération ».

Depuis, le poste de chargé(e) de coopération a été pourvu et un important travail de diagnostic a été réalisé sur les deux Communes. Douze enjeux ont été dégagés, des rencontres avec les acteurs du territoire organisées et de nombreuses actions sont en cours d'élaboration en vue de l'écriture du Projet Social de Territoire.

La Convention Territoriale Globale (CTG) qui sera renouvelée le 1er janvier 2026 après avoir été approuvée par ce Conseil Municipal, permet de renforcer le soutien en ingénierie territoriale et en financement de la CAF au bénéfice des Collectivités engagées dans cette démarche. En conséquence, il convient également de renouveler la convention tripartite relative au poste de chargé(e) de coopération.

Même si le territoire de la CTG est élargi aux Communes du Nord de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, les Communes d'Aureilhan et de Chis sont autorisées à poursuivre leur travail engagé ensemble.

Monsieur ZYTYNSKI rappelle que les deux Communes ont conventionnées suite à une délibération n° 2024-54 du 18 septembre 2024 afin de répartir entre elles les dépenses de personnel restant à leur charge après déduction de la subvention de la CAF.

Monsieur ZYTYNSKI précise que la convention tripartite (transmise en annexe) prévoit le versement par la CAF d'une subvention dite « Pilotage » d'un montant forfaitaire de 24 000 € par an, sur une durée de 4 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et les Communes d'Aureilhan et de Chis concernant le versement d'une subvention dite « pilotage du projet de territoire – chargé(e) de coopération », pour une durée de 4 années ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

- Chargé de coopération CTG

Septembre 2025

Année : 2026-2029
Collectivités : Commune d'Aureilhan et Commune de Chis
Identifiant contrat : 38708-85547-2
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Commune d'Aureilhan,
Située Place François Mitterrand – 65 800 AUREILHAN,
Représentée par Monsieur Emmanuel ALONSO,
En sa qualité de Maire

Et :

La Commune de Chis,
Située 1 place de la Mairie – 65 800 CHIS
Représentée par Monsieur Bernard LACOSTE,
En sa qualité de Maire

Ci-après désigné « les Collectivités signataires ».

Et :

La Caisse d'Allocations familiales des Hautes-Pyrénées,
Représentée par Monsieur Bertrand PERRIOT-BOCQUEL, Directeur,
Dont le siège est situé 6 ter Place au Bois – 65000 TARBES

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG (Convention territoriale globale), en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche Famille de la Sécurité Sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc.

Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche CTG ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération CTG » ;
- Produire au terme de la mission du Chargé de coopération, une évaluation de l'activité réalisée sur la base du référentiel d'évaluation en vigueur fourni par la Cnaf (Caisse des allocations nationales) sur le site Caf.fr.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 - Eléments liés au titre des actions de coordination par les « Chargés de coopération CTG »

Les ETP (équivalents temps-plein) concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une CTG ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération CTG », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies par les Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Sur la base du référentiel d'évaluation fourni par la Cnaf, l'activité du Chargé de coopération fait l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation finale partagée avec la Caf.

2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'ETP. Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

L'offre existante

- ✓ **Nombre d'ETP existant pour l'année de référence de la présente convention : 1 ETP**

Montant forfaitaire par ETP existant : 24 000 €

Celui-ci est calculé par la Caf à partir du montant forfaitaire total (offre existante N-1+ offre nouvelle) comptabilisé lors de la charge à payer N-1/ \sum du nombre d'ETP de chargés de coopération CTG soutenus en N-1.

✓ Le financement de nouveaux ETP

Les ETP de chargés de coopération CTG nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une CTG, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'ETP pris en compte ait été formalisée dans la présente convention :

- **Soutien de 0 poste de chargés de coopération CTG à compter de 2026, ce qui portera le nombre d'ETP soutenu à 1.**

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateur développé sur la durée de la CTG relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf en vigueur (accessible sur le site caf.fr).

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un ETP existant.

L'addendum vient préciser les modalités de calcul de la subvention « Pilotage du projet de territoire -Chargés de coopération CTG » à l'appui du barème national de la Cnaf en vigueur (accessibles sur le site caf.fr).

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention « Pilotage du projet de territoire -Chargés de coopération CTG » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention « Pilotage du projet de territoire-Chargés de coopération CTG », la Caf versera un acompte limité à 70% maximum du droit prévisionnel.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations de la collectivité au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances,
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect du code de la Sécurité Sociale et des règles de la branche Famille.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, la collectivité s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

5.2 – Les obligations de la collectivité au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité de la neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces

services et ces actions n'aient pas une vocation de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'employeur.

5. 3 - Les obligations de la collectivité au regard des transmissions des données à la Caf

La collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du site caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

La collectivité s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération CTG »,

5.4 - Les obligations de la collectivité au regard de la communication

La collectivité doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'**originaux, de photocopies,** de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels de la collectivité (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). La collectivité assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération CTG », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale de la collectivité.

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI	Attestation de non-changement de situation

	(détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

6.2 - L'engagement de la collectivité quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant : <ul style="list-style-type: none"> • les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, • leur volume horaire prévisionnel • leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG. - Fiche de poste 	<ul style="list-style-type: none"> - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant : <ul style="list-style-type: none"> • les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, • leur volume horaire prévisionnel • leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG. - Fiche de poste

6.3 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires au paiement de la subvention objet de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, réparti par thématiques	<ul style="list-style-type: none"> - Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire réel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, réparti par thématique - Données de pilotage relatives à l'activité des chargés de coopération
Fonctionnement		Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire - chargé(e) de coopération CTG.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires (locaux, personnels). La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG ».

La collectivité s'engage à produire et à transmettre à la Caf son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf met à disposition de la collectivité chaque année les éléments actualisés liés aux conditions de détermination de la subvention (barème, plafond) sur le site Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

La Caf adressera les addenda précisant les modalités techniques.

Les données à caractère personnel communiquées par la collectivité sont traitées conformément au RGPD (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc.).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf à la collectivité ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux.

La Caf procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 9 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par la collectivité, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9.3.

9.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 5.2 et 5.4 de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité (données d'activité, données financières et données de pilotage) de l'équipement ;
- Le non-respect par la collectivité des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 5.3 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 8.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 6 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

9.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base des données d'activités réelles de la collectivité fournies une fois le compte de résultat de l'année arrêté, et le cas échéant, certifié par un commissaire aux comptes. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par la collectivité s et d'éventuelles actions judiciaires.

9.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure à la collectivité mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justifications formulées par le partenaire et lui notifie sa décision.

Article 10 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2026 au 31/12/2029.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 11 – La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande de la collectivité**

La collectivité peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux

dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, la collectivité devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêt et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 9.

La collectivité reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 12 – Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à TARBES, le 20 novembre 2025, en 2 exemplaires

Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur,

Bertrand PERRIOT-BOCQUEL

Pour la Commune d'Aureilhan,
Le Maire,

Emmanuel ALONSO

Pour la Commune de Chis,
Le Maire,

Bernard LACOSTE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalisations de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-82

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Ressources Humaines : participation de l'employeur à la Protection Sociale Complémentaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L827-12,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, les avis défavorables unanimes des Représentants du Personnel au Comité Social Territorial et les avis favorables unanimes des Représentants de la Collectivité, en date des 1er et 15 décembre 2025 relatifs aux montants de participation versés aux agents dans le cadre de la participation sociale complémentaire au titre du risque prévoyance et du risque santé.

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit 7 euros par agent et par mois. Elle est également obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne peut être inférieur à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros par agent et par mois.

Monsieur ZANCHETTA rappelle l'adhésion à la convention de participation du CDG65 pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024. Il rappelle également le maintien de la participation employeur à un montant de 25,30 euros par mois et par agent au titre de ce risque dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe par délibération de la même date.

Monsieur ZANCHETTA précise que la participation des personnes publiques en matière de protection sociale complémentaire santé est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des Assurances.

Dans un contexte financier contraint pour les Communes et afin de maintenir l'aide globale apportée aux agents dans le cadre de la participation sociale complémentaire au-dessus des minimums légaux sans impacter trop fortement les finances communales, Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal de fixer la participation employeur à la Protection Sociale Complémentaire à un montant de 15 euros par agent et par mois au titre de la prévoyance, et à un montant de 15 euros par agent et par mois au titre de la santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, le montant de la participation de la collectivité au titre de la protection sociale complémentaire prévoyance à un montant de 15 euros brut par agent et par mois dans le cadre du dispositif de la convention de participation (c'est-à-dire aux agents ayant souscrit au contrat groupe) ;
- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, le montant de la participation de la collectivité au titre de la protection sociale complémentaire santé à un montant de 15 euros brut par agent et par mois, pour les agents titulaires à titre individuel d'un contrat labellisé ;
- De préciser que ces participations seront versées à tous les agents employés par la collectivité (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ou privé) qui répondent aux conditions d'attribution ;
- De préciser que ces participations seront proratisées en fonction de la quotité de travail des agents ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la Commune.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-83

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBOUT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Prise en charge des frais d'actes médicaux liés à la prorogation des
permis de conduire poids-lourds**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal que le renouvellement du permis de conduire pour certains véhicules poids-lourds nécessite, pour une partie du personnel des Services Techniques, la réalisation d'une visite médicale régulière d'aptitude.

Compte tenu de l'intérêt général que représente ce renouvellement pour le bon fonctionnement des services municipaux, il apparaît nécessaire que la collectivité prenne en charge ces visites médicales ainsi que les éventuels frais annexes (analyses médicales, etc.).

Monsieur ZANCHETTA précise que la prise de rendez-vous sera assurée par la collectivité, pendant le temps de travail de l'agent (ou en récupération si ce n'est pas possible), la collectivité paiera directement les frais (ou exceptionnellement remboursera l'agent si nécessaire sur présentation de justificatifs).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'approver la prise en charge financière (ou le remboursement aux agents) des frais de visite médicale (et d'éventuels frais annexes) liés à la prorogation des permis poids-lourds.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



Ville d'**AUREILHAN**
Hautes-Pyrénées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-84

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBOUT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Acquisition de la parcelle cadastrée AN n° 1748 dans le cadre de
l'aménagement piétonnier de la rue Jules Guesde**

Madame CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'afin de réaliser un aménagement de sécurisation des déplacements piétonniers dans la rue Jules Guesde, il convient d'acquérir de Monsieur Jean-Bernard ABADIE la parcelle cadastrée section AN numéro 1748 d'une superficie de 23 m². Cette parcelle fait l'objet de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AN numéro 1675, devenue section AN numéro 1747, restant la propriété de Monsieur ABADIE et 1748, parcelle objet de l'acquisition.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de 1 540 € qui sera payé comptant à Monsieur ABADIE.

Les frais afférents à cette transaction (géomètre) sont à la charge de la Collectivité.

La Commune s'engage, à ses frais, à réaliser l'édification de la nouvelle clôture au Nord de la parcelle AN 1747, propriété de Monsieur ABADIE.

Madame CHEDEVILLE précise que l'ensemble de ces travaux seront formalisés dans une convention d'alignement et de travaux signée par la Commune et le propriétaire, qui est transmise en annexe.

Madame CHEDEVILLE rappelle qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire à consulter la Direction de l'Immobilier de l'Etat (ex France Domaine) pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros.

Madame CHEDEVILLE propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'alignement et de travaux et de concrétiser cette acquisition par la rédaction, en la forme administrative, de l'acte d'achat. Monsieur le Maire a qualité pour recevoir et authentifier l'acte, tel un notaire. Cependant, la Commune étant également partie à l'acte en tant qu'acquéreur, elle doit être représentée par un Maire-Adjoint. Le Conseil Municipal est invité à désigner ce dernier.

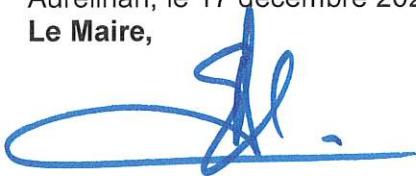
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention d'alignement et de travaux ;
- D'autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AN numéro 1748, d'une contenance de 23 m², appartenant à Monsieur Jean-Bernard ABADIE, moyennant le prix de 1 540 €, les frais de bornage restant à la charge de la Commune ;
- De désigner Madame CHEDEVILLE, 1ère Maire-Adjointe, pour représenter la Commune dans l'acte en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à authentifier l'acte en la forme administrative ainsi que toutes pièces nécessaires et à réaliser les procédures de publicité foncière.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



CONVENTION D'ALIGNEMENT ET DE TRAVAUX

Entre

Monsieur Emmanuel ALONSO, Maire d'Aureilhan, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal n° en date du , télétransmise en Préfecture le 2025, dont copie ci-jointe,

D'une part

Et

Monsieur Jean-Bernard ABADIE, demeurant à 65190 TOURNAY, 4 route de Burg, propriétaire,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Dans le cadre du projet de la Commune d'aménagement et de sécurisation des déplacements piétonniers de la rue Jules Guesde à AUREILHAN et conformément au plan de division établi le 25/07/2025 par Madame Estelle CUVILLIER, géomètre-expert à AUREILHAN, dont copie ci-jointe, il convient de formaliser aux termes de la présente convention les accords intervenus entre les parties pour la réalisation des travaux à venir impactant la propriété de Monsieur ABADIE.

Il est convenu entre les parties, le détachement d'une bande de terrain d'une superficie de 23 m² au Nord de la propriété de Monsieur ABADIE, cadastrée section AN numéro 1675 et la cession de ladite parcelle à la Commune comme matérialisé dans le plan d'alignement joint en annexe.

Article 2 : Travaux

Il sera réalisé, aux frais de la Commune, un muret (d'une hauteur d'environ 1,30m) finition enduit surmonté d'un grillage, le tout d'une hauteur maximum de 1,70m, identique à l'existant, en conformité avec le PLU de la Commune, afin de clôturer la parcelle AN 1675 en partie Nord suite au détachement ci-dessus mentionné.

Il est précisé que la clôture restera la propriété intégrale de Monsieur ABADIE et l'entretien incombera à son propriétaire.

La Commune s'engage également, à ses frais, à matérialiser du stationnement pour deux arrêts minute et à réaliser un passage bateau permettant l'accès, sur la propriété de Monsieur

→ BA

ABADIE, cadastrée section AN numéro 1675 au Sud et sur la parcelle cadastrée section AN numéro 1676, propriété de la Commune, selon plan ci-joint.

Article 3 : Conditions financières

Il est convenu la cession de la bande de terrain de 23 m², Impasse Lamartine, au prix de 1 540 € (accord écrit de Monsieur ABADIE du 1^{er} avril 2025).

Le coût des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention est supporté intégralement par la Commune.

Les frais de géomètre et d'huissier seront financés par la Commune.

Article 4 : Délai

Les travaux seront réalisés au plus tard dans le délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Article 5 : Conditions générales - état des lieux

Préalablement au commencement des travaux, une déclaration préalable sera déposée en Mairie par le propriétaire pour l'édification d'une nouvelle clôture en partie Nord, conforme au Plan Local d'Urbanisme.

Un acte administratif entérinera la cession de la bande de terrain et sera publié au Service de la Publicité Foncière.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le début des travaux entre les parties par huissier.

Le propriétaire ne devra occasionner aucune gêne durant les travaux.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

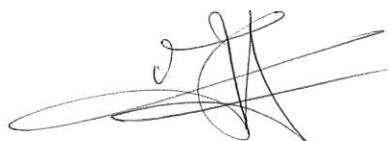
Article 6 : Tribunal compétent

Toute contestation qui pourrait s'élever entre le propriétaire et la Collectivité au sujet de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à AUREILHAN, le

Le Maire,

Monsieur Jean-Bernard ABADIE



Emmanuel ALONSO

Commune :
AUREILHAN (047)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1484 Z
Document vérifié et numéroté le 26/08/2025
A SDIF TARBES
Par G.BORDE
géomètre
Signé

SDIF des HAUTES PYRENEES
1, boulevard du Maréchal Juin
Cedex 9

65023 TARBES
Téléphone : 05-62-44-40-59

sdif.hautes-pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6463.

A _____, le _____

Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 26/08/2025
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Estelle CUVILLIER (2)
Réf. : 24.070
Le 25/07/2025





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-85

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSSERT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSSERT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Acquisition de la parcelle cadastrée AN n° 1745 dans le cadre de
l'aménagement piétonnier de la rue Jules Guesde**

Madame CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'afin de réaliser un aménagement de sécurisation des déplacements piétonniers dans la rue Jules Guesde, il convient d'acquérir de l'indivision PAYS et de Madame Carole BIDAU, la parcelle cadastrée section AN numéro 1745 d'une superficie de 13 m². Cette parcelle fait l'objet de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AN numéro 1252, devenue section AN numéro 1746, restant la propriété de l'indivision PAYS et de Madame Carole BIDAU et numéro 1745, parcelle objet de l'acquisition.

Les frais afférents à cette transaction (géomètre) sont à la charge de la Collectivité.

En contrepartie d'une cession à l'euro symbolique, la Commune prend en charge les frais de démolition de l'ancienne clôture, l'édification de la nouvelle clôture et les éventuels déplacements de compteurs et réseaux.

Madame CHEDEVILLE précise que l'ensemble de ces travaux seront formalisés dans une convention d'alignement et de travaux signée par la Commune et les propriétaires, qui est transmise en annexe.

Madame CHEDEVILLE rappelle qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire à consulter la Direction de l'Immobilier de l'Etat (ex France Domaine) pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros.

Madame CHEDEVILLE propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'alignement et de travaux et de concrétiser cette acquisition par la rédaction, en la forme administrative, de l'acte d'achat. Monsieur le Maire a qualité pour recevoir et authentifier l'acte, tel un notaire. Cependant, la Commune étant également partie à l'acte en tant qu'acquéreur, elle doit être représentée par un Maire-Adjoint. Le Conseil Municipal est invité à désigner ce dernier.

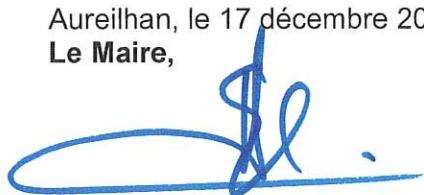
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention d'alignement et de travaux ;
- D'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AN numéro 1745, d'une contenance de 13 m², appartenant à l'indivision PAYS et Madame Carole BIDAU, les frais de bornage restant à la charge de la Commune ;
- De désigner Madame CHEDEVILLE, 1ère Maire-Adjointe, pour représenter la Commune dans l'acte en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à authentifier l'acte en la forme administrative ainsi que toutes pièces nécessaires et à réaliser les procédures de publicité foncière.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



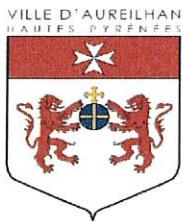
Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



CONVENTION D'ALIGNEMENT ET DE TRAVAUX

Entre

Monsieur Emmanuel ALONSO, Maire d'Aureilhan, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2025- en date du 2025, télétransmise en Préfecture le 2025, dont copie ci-jointe,

D'une part

Et

Madame Gilberte BONNECARRERE, veuve de Monsieur Guy **PAYS**, demeurant à 65800 AUREILHAN, 12 rue Jules Guesde, propriétaire indivis.

Madame Jeanine PAYS, épouse de Monsieur Patrice **FAOUEN**, demeurant à 65800 AUREILHAN, 10 rue de la Comète de Halley, propriétaire indivis.

Madame Annie PAYS, divorcée de Monsieur Gérard PAILLASSA, demeurant à 65000 TARBES, 2 rue Saint Jean – Résidence Michelet, propriétaire indivis.

Et **Madame Carole ESQUERRE**, épouse de Monsieur **BIDAU**, demeurant à 64530 GER, 350 Chemin de Belair, propriétaire indivis.

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Dans le cadre du projet de la Commune d'aménagement et de sécurisation des déplacements piétonniers de la rue Jules Guesde à AUREILHAN et conformément au plan de division établi le 25/07/2025 par Madame Estelle CUVILLIER, géomètre-expert à AUREILHAN, dont copie ci-jointe, il convient de formaliser aux termes de la présente convention les accords intervenus entre les parties pour la réalisation des travaux à venir impactant la propriété indivise de Mesdames PAYS et BIDAU.

Il est convenu entre les parties le détachement, sur la parcelle cadastrée section AN numéro 1252, propriété de Mesdames PAYS et BIDAU, d'une bande de terrain au Sud d'une superficie de 13 m². Ladite parcelle sera cédée à la Commune.

En contrepartie, la Commune s'engage à réaliser des travaux et à prendre à sa charge lesdits travaux.

Ainsi qu'il résulte du plan joint aux présentes.

GP - JF - AP - CB

Article 2 : Travaux

Il sera réalisé les travaux ci-dessous énumérés :

Au SUD de la parcelle AN 1252 :

- La démolition de l'ancienne clôture, côté rue Jules Guesde, édifiée sur la parcelle AN 1252,
- Le déplacement des compteurs impactés par les travaux,
- La reconstruction du mur de clôture finition enduit ou finition galets d'une hauteur identique à l'existant de 1,40m et de 40cm de largeur, les poteaux auront une hauteur de 1,75m, (précision étant faite que l'ouverture sera un peu plus grande que celle existante à ce jour – actuellement 3,60 m d'ouverture, après travaux ouverture de 4,50m),
- L'intégration de 3 boîtes aux lettres et du numéro de voirie.

Il est précisé que les clôtures resteront la propriété intégrale de Mesdames PAYS et BIDAU et l'entretien incombera à ses propriétaires.

Précision étant faite que les travaux énoncés ci-dessus ont fait l'objet d'un accord écrit de Mesdames PAYS et BIDAU par courrier en date des 02/04/2025 et 07/04/2025, dont copies ci-jointes.

Article 3 : Conditions financières

Il est convenu que la cession par Mesdames PAYS et BIDAU aura lieu à l'euro symbolique.

Le coût des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention est supporté intégralement par la Commune.

Les frais de géomètre et d'huissier seront financés par la Commune.

Article 4 : Délai

Les travaux seront réalisés au plus tard dans le délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Article 5 : Conditions générales - état des lieux

Préalablement au commencement des travaux, les demandes d'urbanisme nécessaires seront déposées en Mairie par le propriétaire pour la réalisation desdits travaux, conformément au Plan Local d'Urbanisme.

Un acte administratif entérinera la cession de la bande de terrain et sera publié au Service de la Publicité Foncière.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le début des travaux entre les parties par huissier.

Le propriétaire ne devra occasionner aucune gêne durant les travaux.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Tribunal compétent

Toute contestation qui pourrait s'élever entre le propriétaire et la Collectivité au sujet de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à AUREILHAN, le

Le Maire,

Madame Gilberte PAYS

Madame Jeanine FAOUEN

Emmanuel ALONSO

Madame Annie PAYS

Madame Carole BIDAU



Plan cadastral
numéroté le 26-08-2

GP-JF-AP-CB

Commune : AUREILHAN (047)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1483 D	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Document vérifié et numéroté le 26/08/2025 A SDIF TARBES Par G.BORDE géomètre Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susmentionnés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6463. A _____, le _____	
SDIF des HAUTES PYRENEES 1, boulevard du Maréchal Juin Cedex 9 65023 TARBES Téléphone : 05-62-44-40-59 sdif.hautes-pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr	Section : Feuille(s) : Qualité du plan :	Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 26/08/2025 Support numérique :
<i>Modification selon les énoncations d'un acte à publier</i>		D'après le document d'arpentage dressé Par Estelle CUVILLIER (2) Réf. : 24.070 Le 25/07/2025





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-86

Date de la convocation : 10/12/2025
Date de la publication : 18/12/2025

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Conseillère Municipale déléguée, Yannick BOUBÉE, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBOUT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Suzan DEWAN, Conseillère Municipale déléguée, Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Hind SALHI, Conseillère Municipale.

POUVOIRS : Suzan DEWAN (pouvoir à Anna MECA), Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Brigitte BAGES), Richard LEDUC (pouvoir à Albert LASBATS).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Echange sans soultre des parcelles cadastrées AN n° 1748 propriété de la Commune et AN n° 1744 propriété de Madame BOVE dans le cadre de l'aménagement piétonnier de la rue Jules Guesde

Madame CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'afin de réaliser un aménagement de sécurisation des déplacements piétonniers dans la rue Jules Guesde, il convient de procéder à un échange de parcelles entre Madame Madeleine BOVE et la Commune.

Madame Madeleine BOVE cède à titre d'échange la parcelle section AN numéro 1744 d'une superficie de 20 m² lui appartenant à la Commune.
En contre échange, la Commune cède à Madame BOVE la parcelle cadastrée section AN numéro 1748 d'une superficie de 23 m², propriété de la Commune afin de permettre un accès à la parcelle AN 1743 appartenant à Madame BOVE depuis l'impasse Lamartine.

Précision étant faite que la parcelle cadastrée section AN numéro 1744 fait l'objet de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AN numéro 446, devenue

section AN numéro 1743, restant la propriété de Madame BOVE et numéro 1744, parcelle objet de l'échange.

Les frais afférents à cette transaction (géomètre et frais auprès du service de publicité foncière) sont à la charge de la Collectivité.

Cet échange aura lieu sans soultre. La Commune s'engage, à ses frais, à réaliser l'édification de la nouvelle clôture au Sud de la parcelle AN 1743, le long de la rue Jules Guesde, et l'aménagement d'un accès et la mise en place d'un portail sur la parcelle AN 1748, Impasse Lamartine.

Madame CHEDEVILLE précise que l'ensemble de ces travaux seront formalisés dans une convention d'alignement et de travaux signée par la Commune et la propriétaire, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

Conformément à la réglementaire en vigueur, la Direction de l'Immobilier de l'Etat (ex France Domaine) a été consulté afin de réaliser une évaluation de la valeur vénale de la parcelle communale cédée (avis en date du 09/12/2025).

Madame CHEDEVILLE propose au Conseil Municipal de concrétiser cette acquisition par la rédaction, en la forme administrative, de l'acte d'échange, ce qui permet, dans le cadre de transaction ne comportant pas de difficulté juridique particulière, d'économiser les frais d'un acte notarié. Monsieur le Maire a qualité pour recevoir et authentifier l'acte, tel un notaire. Cependant, la Commune étant également partie à l'acte en tant qu'acquéreur, elle doit être représentée par un Maire-Adjoint. Le Conseil Municipal est invité à désigner ce dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention d'alignement et de travaux ;
- D'autoriser qu'un échange sans soultre intervienne entre la Commune et Madame Madeleine BOVE.
- De céder à Madame BOVE la parcelle AN 1748 d'une superficie de 23 m², en échange de la parcelle AN 1744 d'une superficie de 20 m² que ladite Madame BOVE s'engage à céder à la Commune ;
- Que les frais afférents à l'échange, dont les frais de géomètre et les frais au service de publicité foncière, sont pris en charge par la Commune ;
- De désigner Madame CHEDEVILLE, 1ère Maire-Adjointe, pour représenter la Commune dans l'acte en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à authentifier l'acte en la forme administrative ainsi que toutes pièces nécessaires et à réaliser les procédures de publicité foncière.

P.C.C.

Aureilhan, le 17 décembre 2025

Le Maire,



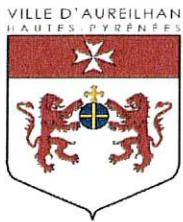
Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



CONVENTION D'ALIGNEMENT ET DE TRAVAUX

Entre

Monsieur Emmanuel ALONSO, Maire d'Aureilhan, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2025- en date du 2025, télétransmise en Préfecture le 2025, dont copie ci-jointe,

D'une part

Et

Madame Madeleine BOVE, demeurant à 65800 AUREILHAN, 14 rue Jules Guesde, propriétaire,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Dans le cadre du projet de la Commune d'aménagement et de sécurisation des déplacements piétonniers de la rue Jules Guesde à AUREILHAN et conformément au plan de division établi le 18/07/2025 par Madame Estelle CUVILLIER, géomètre-expert à AUREILHAN, dont copie ci-jointe, il convient de formaliser aux termes de la présente convention les accords intervenus entre les parties pour la réalisation des travaux à venir impactant la propriété de Madame BOVE.

Il est convenu entre les parties :

- Le détachement, sur la parcelle cadastrée section AN numéro 446, propriété de Madame BOVE, d'une bande de terrain au Sud d'une superficie de 20 m² et sur une longueur de 22,25 m, afin de permettre la création d'un trottoir. Ladite parcelle de 20 m² sera cédée à la Commune.
- En contrepartie, la Commune cédera à Madame BOVE, une parcelle cadastrée section AN numéro 1748 pour une contenance de 23 m², située au Nord-Ouest de la parcelle AN 446, afin de permettre un accès à ladite parcelle AN 446 depuis l'Impasse Lamartine.

Le mur existant au Nord de la parcelle AN 1748 sera également cédé à Madame BOVE. *Précision étant faite que ledit mur est mitoyen avec la propriété cadastrée section AN numéro 442.*

Ainsi qu'il résulte des plans joints aux présentes.

MB

Article 2 : Travaux

Il sera réalisé les travaux ci-dessous énumérés :

Au SUD de la parcelle AN 446 :

- La démolition de l'ancienne clôture, côté rue Jules Guesde, édifiée sur la parcelle AN 446, ainsi que la suppression du portail côté Est inséré dans ladite clôture,
- Le déplacement des compteurs eau, électricité, gaz, télécom et d'un regard assainissement,
- Le déplacement d'un robinet d'eau,
- Le déplacement de la végétation en pied de mur de ladite clôture démolie,
- La reconstruction d'un mur de clôture au Sud de la parcelle AN 446, en finition enduit ou en finition galets (en fonction notamment du choix financier de la collectivité) d'une hauteur identique à l'existant, soit 1,65m, hauteur des poteaux 1,85m, avec intégration des boîtes aux lettres et crépis réalisé sur les deux faces de ladite clôture,
- La mise en place d'un portail coulissant plein (matériaux identiques à l'existant et coloris gris moyen) et d'un portillon (couleur et matériaux identiques au portail) face à la porte d'entrée, avec installation d'une sonnette et repositionnement du numéro de voirie,
- La reprise des dalles bétons présentes à l'entrée du garage au niveau du mur de clôture.

Au NORD de la parcelle AN 446, l'aménagement d'un accès à la parcelle AN 446 par la parcelle AN 1748, qui sera cédée par la Commune à Madame BOVE en échange de la bande de terrain détachée au Sud de la parcelle AN 446 qui portera le numéro 1744 :

- La démolition et la réfection des murs à l'identique, édifiés au Nord de la parcelle AN 446, à savoir : murs en galets d'une hauteur de 1,30m,
- La suppression de la végétation (un bouleau et un laurier),
- Le déplacement de la cabane existante,
- La mise en place d'un portail à battants (coloris et matériaux identiques à celui installé au Sud de la parcelle AN 446), en limite de l'Impasse Lamartine.

Il est précisé que les clôtures resteront la propriété intégrale de Madame BOVE et l'entretien incombera à son propriétaire.

Précision étant faite que les travaux énoncés ci-dessus ont fait l'objet d'un accord écrit de Madame BOVE par courrier en date du 02/04/2025, dont copie ci-jointe.

Article 3 : Conditions financières

Il est convenu que l'échange de parcelle aura lieu sans soule à la charge des parties.

Le coût des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention est supporté intégralement par la Commune.

Les frais de géomètre, d'huissier et de mutation seront financés par la Commune.

HB

Article 4 : Délai

Les travaux seront réalisés au plus tard dans le délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention par les parties.

Précision étant faite que les travaux commenceront par la partie Nord afin de permettre le stationnement du ou des véhicules de Madame BOVE.

Article 5 : Conditions générales - état des lieux

Préalablement au commencement des travaux, les demandes d'urbanisme nécessaires seront déposées en Mairie par le propriétaire pour la réalisation desdits travaux, conformément au Plan Local d'Urbanisme.

Un acte administratif entérinera l'échange de la bande de terrain au Sud et de la parcelle au Nord et sera publié au Service de la Publicité Foncière.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le début des travaux entre les parties par huissier.

L'accès à la propriété, notamment côté Sud, sera assuré pendant la durée des travaux. Les coupures aux réseaux de gaz – d'électricité et d'eau seront minimisées. Le propriétaire facilitera l'accès à sa propriété le temps des travaux.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Tribunal compétent

Toute contestation qui pourrait s'élever entre le propriétaire et la Collectivité au sujet de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à AUREILHAN, le

Le Maire,

Madame Madeleine BOVE

Emmanuel ALONSO



Commune :
AUREILHAN (047)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1484 Z
Document vérifié et numéroté le 26/08/2025
A SDIF TARBES
Par G.BORDE
géomètre
Signé

SDIF des HAUTES PYRENEES
1, boulevard du Maréchal Juin
Cedex 9

65023 TARBES
Téléphone : 05-62-44-40-59

sdif.hautes-pyrenees@dgfp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

A -----, le -----

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête plus récente par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agrée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relatif du cadastre, etc...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expérimentant, etc.).

Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 26/08/2025
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par Estelle CUVILLIER (2)

Réf. : 24.070

Le 25/07/2025

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune :
AUREILHAN (047)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1482 H

Document vérifié et numéroté le 26/08/2025

ASDF TARBES

Par G.BORDE

géomètre

Signé

SDIF des HAUTES PYRENEES
1, boulevard du Maréchal Juin
Cedex 9

65023 TARBES
Téléphone : 05-62-44-40-59

sdif.hautes-pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

Digitized by srujanika@gmail.com

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susmentionnés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou dommage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6463.

A _____, le _____

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : AN
Feuille(s) : 000 AN 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 26/08/2025
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par Estelle CUVILLIER (2)
RÉF. : 24.070
Le 18/07/2025

